

N° 394615
Élections départementales du Cantal
(canton de Saint-Flour 2)

5^{ème} sous-section jugeant seule

Séance du 7 avril 2016
Lecture du 11 mai 2016

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

L'intérêt qui s'attache à la stabilité des mandats électifs a conduit à encadrer les voies de recours ouvertes contre le résultat des scrutins politiques de plusieurs règles particulières de procédure destinées à permettre un apurement accéléré de ce contentieux.

L'une de ces règles résulte d'une antique jurisprudence, remontant aux premières années de la III^{ème} République (20 mars 1885, *élections d'Oléac-Dessus*, p. 338 ; 24 décembre 1900, *élections de Bièvre*, p. 813 ; 27 décembre 1912, *élections d'Esmoulières*, p. 1262), qui limite le débat contentieux aux seuls griefs invoqués dans le délai de recours, lui-même clos par le pouvoir réglementaire à une très brève échéance (au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, selon l'article R. 113 du code électoral). Autrement dit, sont irrecevables les griefs nouveaux qui sont invoqués après l'expiration du délai de recours (15 juillet 1958, *él mun de l'Entre-Deux*, T. 911). Pour être recevable, un grief doit avoir été formulé de manière suffisamment précise dans le délai de recours.

Cependant, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand semble avoir fait ici une application excessive de cette règle.

Déposée le dernier jour du délai, la protestation dont il a été saisi invoquait le décret n°2014-149 du 13 février 2004 *portant délimitation des cantons dans le département du Cantal*, modifié par le décret n°2014-351 du 19 mars 2014 *portant correction d'erreurs matérielles dans les décrets délimitant les cantons de divers départements*, ainsi que le « signalement par certains électeurs, notamment des habitants du lieu-dit Ternepessade, à la préfecture du Cantal et sous-préfecture de Saint-Flour, de leurs doutes quant à leur affectation au canton Saint-Flour 1 alors qu'ils sembleraient appartenir, selon le découpage géographique prévu par le décret susvisé, au canton Saint-Flour 2. Ceci sous réserve de la vérification par les services administratifs dans les prochains jours ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ils ont ensuite produit, une semaine plus tard, un extrait de la liste électorale, de 323 électeurs domiciliés dans quatorze voies formant tout un quartier de Saint-Flour, ainsi que dans deux autres voies, et inscrits par erreur dans le canton de Saint-Flour 1.

Le grief n'était pas inopérant, car les erreurs de répartition des électeurs entre cantons sont évidemment susceptibles d'avoir influé sur l'issue du scrutin. Pour l'apprécier, le juge électoral procède comme il en a l'habitude à un calcul hypothétique comparant le nombre d'erreurs repérées à l'écart de voix constaté et, s'il y a lieu (au premier tour) au nombre de suffrages exprimés (5 décembre 1986, *élections cantonales du 1^{er} canton de Sainte-Marie (Martinique)*, n°70067, T. 548 ; 8 janvier 1990, *élections cantonales de Saint-Denis (La Réunion)*, n°104432, p. 1)

Le tribunal a écarté ce grief comme irrecevable faute d'avoir été assorti dans le délai des précisions nécessaires.

Il est vrai que la situation a pu lui sembler proche de précédents dans lesquels vous avez jugé irrecevables des griefs précisés postérieurement à l'expiration du délai de recours, en particulier lorsque vous avez énoncé, à propos d'une question proche de celle des erreurs d'inscription, « que le grief tiré de l'irrégularité de certains votes par procuration n'est recevable que s'il est assorti, dans le délai de saisine du juge de l'élection, de précisions suffisantes » et regardé en l'espèce le grief comme irrecevable (27 octobre 1999, élections territoriales à l'assemblée de Corse, n°205995, T. 806). Mais il s'agissait alors d'un « grief énoncé en termes généraux », « sans mentionner les bureaux de vote concernés, ni les noms des électeurs dont ils entendaient contester le suffrage », ces éléments de fait n'ayant été apportés qu'après l'échéance. Nous ne sommes pas dans ce cas. Dès le dépôt de leur protestation, ses auteurs ne s'étaient pas borné à invoquer de manière générale un motif d'irrégularité ; ils avaient désigné le lieu-dit concerné et fait état de l'enquête administrative en cours. Il ne s'agissait donc pas d'un grief générique, comme l'irrégularité des votes par procuration ou l'irrégularité de la liste électorale, mais d'un grief factuel et ponctuel avancé sous réserve de vérification, ce qui ne suffisait pas à le rendre irrecevable, assorti des indications qui pouvaient être données à la date de présentation de la protestation – étant en particulier noté que l'absence de certains électeurs des listes du canton 2, à cause de leur inscription à tort sur celles du canton 1, était plus difficile à déceler que ne l'aurait été l'erreur inverse – et complété des résultats de l'enquête seulement quelques jours plus tard.

Il semble donc que l'on soit resté dans la situation admise par la jurisprudence, qui permet d'apporter les éléments nouveaux qui constituent des « précisions de griefs précédents » (27 décembre 1912, *élections municipales d'Esmoulières*, préc.), et accepte le un « argument développé au soutien d'un grief formulé dans le mémoire initial » (11 mai 1998, *élections municipales de Semur-en-Auxois*, n°187258, T. 923, 928 sur un autre point)

Aucun autre grief n'aurait dû conduire le tribunal administratif à annuler l'élection. Le « tract » dont la distribution tardive est critiquée, en réalité une lettre manuscrite circulaire d'un conseiller municipal de Pierrefort aux maires de l'ancien canton de Pierrefort, selon lequel les candidats n'avaient aucune expérience, en particulier aucune expérience de gestion

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

communale, n'avait dans sa teneur rien d'une imputation diffamatoire ou d'une injure ; les destinataires l'ont reçu à partir du 11 mars, soit suffisamment longtemps avant le scrutin du 22, et il n'a été adressé qu'à un cercle restreint, sans qu'aucun élément de diffusion massive soit établi. Quant à la réunion tenue le 17 mars 2015 par le conseiller général sortant candidat ensuite élu conseiller départemental pour le nouveau canton de Saint-Flour 2, avec onze maires de l'ancien canton, pour la répartition du fonds d'équipement des communes dont sept communes du nouveau canton auraient bénéficié, il n'est pas établi qu'elle se serait tenue à une date inhabituelle, et donc en vue de l'élection, les documents relatifs aux années précédentes montrant que les réunions ayant le même objet se sont tenues sans périodicité bien fixe en avril, mai ou juillet.

Mais le jugement est irrégulier pour avoir jugé irrecevable le premier grief, ce qui doit vous conduire à l'annuler et à statuer directement sur la protestation, par la voie de l'évocation.

Le territoire de la commune de Saint-Flour est réparti entre les cantons de Saint-Flour 1 et Saint-Flour 2. Dans sa rédaction issue du décret du 19 mars 2014, qui a rectifié une confusion entre l'est et l'ouest dans le décret du 13 février 2014, le canton n°11 de Saint-Flour 1 comprend : « 2° La partie de la commune de Saint-Flour située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Andelat, ligne de chemin de fer Saint-Flour-Chaudes-Aigues, avenue de Clermont-Ferrand, avenue du 11-Novembre, avenue de Verdun, route départementale 10, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Villedieu ».

En appel devant vous, les requérants produisent un échange de courriers d'avril 2015 entre le sous-préfet de Saint-Flour et le maire de Saint-Flour, lequel appartient certes au même parti que les requérants. Le sous-préfet interroge le maire sur la situation de trois personnes, habitant deux des voies énumérées par les requérants, rattachées sur les listes électorales au canton de Saint-Flour 1 alors qu'elles auraient dû l'être à Saint-Flour 2 conformément au découpage cantonal. Le maire répond que l'erreur concerne environ 300 électeurs et remonte à l'ancienne répartition entre Saint-Flour Nord et Sud.

Dans son mémoire, le ministre de l'intérieur demeure dans une ambiguïté qui ne paraît pas contester l'existence de l'erreur.

En tout cas, les défenseurs persistent à ne produire aucun élément de contestation, alors qu'ils pourraient le faire. En première instance, ils se contentaient d'arguer du caractère unilatéral et non officiel de la liste produite, sans produire eux-mêmes d'extrait de liste électorale démontrant l'inscription correcte sur les listes de Saint-Flour 2 des 323 électeurs désignés par les requérants.

Le grief paraît donc suffisamment établi, au terme de l'instruction, et il doit emporter l'annulation de l'élection, acquise à seize voix d'avance seulement.

Cette annulation va permettre à 323 électeurs initialement appelés à voter dans le canton de Saint-Flour 1 d'être à nouveau appelés à voter dans le canton de Saint-Flour 2, ce qui est plus

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

satisfaisant que la situation, qui aurait pu se produire dans le cas d'une contestation de l'élection de Saint-Flour 1 et non de Saint-Flour 2, où leur vote aurait été annulé et où ils n'auraient pas ensuite pu l'exprimer. Personne n'aura pour autant à regretter à n'avoir pas contesté l'élection du binôme de Saint-Flour 1, qui a été élu par 100 % des suffrages exprimés, en l'absence de toute candidature concurrente.

Par ailleurs, le nouveau scrutin qui devra être organisé ne risque pas de remettre en cause la majorité du conseil départemental, les deux élus dont l'élection est annulée faisant partie de la minorité de huit contre vingt-deux.

Vous ne pourrez faire droit aux demandes des défendeurs fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et vous rejetterez aussi, conformément à l'usage en matière électorale, les demandes des requérants.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.